



**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2007 - 186 - 11 du 05 JUIL. 2007

OBJET : SIAEP de Muret le Château. Prise d'eau des Douzes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration;
- VU le Code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code rural,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Kell

- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 2003-767 du 01 août 2003 pris pour l'application des articles L122-1, L122-2 et L122-3 du Code de l'Environnement et relatifs à la réalisation d'études d'impact préalable aux travaux et aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/VS 4 n 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS 4 n 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le SDAGE ADOUR-GARONNE;
- VU la délibération du Comité syndical du SIAEP de Muret le Château en date du 10 décembre 1998 ;



- VU le dossier soumis à enquêtes publiques ;
- VU le rapport de Monsieur Jacques RICARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2002;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-184-7 du 03 juillet 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;
- VU les résultats des enquêtes publiques ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, (service de Police de l'eau) en date du 26 février 2007;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 07 mars 2007 ;
- VU le rapport de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Douzes ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- A R R E T E -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et à entreprendre par le **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Muret le Château** en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source des Douzes
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.



ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIAEP de Muret le Château est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Douzes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le débit maximum instantané de l'ouvrage est de 41 l/s soit un débit maximum journalier de 3000 m³.

L'ouvrage de prélèvement relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement comme suit:

Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Caractéristique	N° de rubrique	Classement
Prélèvement dans une zone de répartition quantitative des eaux.	Débit prélevé supérieur à 8m ³ par heure	1.3.1.0	Autorisation

Le présent arrêté autorise au titre du code de l'environnement le prélèvement réalisé par la source des Douzes pour l'alimentation en eau du S.I.A.E.P de Muret le Château pour un débit maximum de 41 l/s ou 3000 mètres cube par jour sous réserve en tout temps du respect du maintien du débit réservé. Un débit réservé de 20 l/s sera restitué en tout temps au milieu naturel au droit de la prise d'eau. Ce débit pourra être vérifié en tout temps par les agents chargés du contrôle.

ARTICLE 4 : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 41 l/s sous réserve du respect du maintien du débit réservé de 20 l/s en tout temps.
- débit de prélèvement maximum journalier de 3000 m³.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative en charge du contrôle.

ARTICLE 5 : DEBIT RESERVE

Un débit réservé de 20 l/s sera restitué en tout temps au milieu naturel au droit de la prise d'eau. Le syndicat installe dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté un système permettant de maintenir ce débit de restitution au droit du captage quel que soit le débit prélevé par le captage.

Les agents chargés du contrôle doivent avoir accès en tout temps aux installations, en compagnie du pétitionnaire ou de ses représentants.

Le service chargé du contrôle devra être en mesure de pouvoir vérifier techniquement sur site le respect des prescriptions indiquées à l'article «Débit réservé» du présent arrêté.

Le pétitionnaire, sur demande du service chargé du contrôle, devra prouver à tout moment le respect des débits maximum prélevés ainsi que le débit réservé.

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE REJET

Le rejet des eaux de lavage des filtres est autorisé dans le ruisseau des Douzes au niveau de la station de production d'eau potable sous la condition suivante :

- ces eaux issues des lavages de filtres doivent être traitées avant rejet au milieu naturel afin de respecter en tout temps une concentration maximale instantanée en M.E.S. de 35 mg/l au niveau du rejet au ruisseau. Ce traitement doit être installé dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 01/01/2009.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Le SIAEP de Muret le Château indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel intervient au seul titre de la police de l'eau, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 8 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage des Douzes consiste en une prise d'eau à l'amont immédiat du barrage dans le ruisseau des Douzes.

Les coordonnées topographiques Lambert de l'ouvrage collecteur sont :

Lambert II étendu : X= 618 594m Y= 1 942 892m Z = 450 m

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE (plans joints en annexe)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 9-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre immédiat est constitué des parcelles entières n° 49, 57, 58, 62, 63, 64, 310, 319, 320, 321, 323 et des parcelles en partie n° 322, 324 et 47 section F sur la commune de Muret le Château. Celles-ci devront être acquises en pleine propriété par le SIAEP de Muret le Château sauf pour les parcelles 319, 321 et 323 qui sont déjà propriétés du SIAEP.

A l'intérieur du périmètre immédiat, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature autre que celles destinées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdites. Les terrains inclus dans ce périmètre sont séparés en deux parties par une ancienne route. Ils sont clos, aux frais du Syndicat, par des clôtures solides de 2 m de hauteur, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des animaux. Le périmètre de protection immédiate est fermé à clé et n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les eaux pluviales du fossé côté versant de l'ancienne route sont canalisées de façon à s'écouler en aval du barrage sur le ruisseau de Douzes. Elles ne doivent en aucune façon être collectées vers le thalweg du trop plein et de la source.

Les dépôts de déchets verts et gravats sont interdits. Les dépôts existants doivent être supprimés et rendus à l'état initial.

Le SIAEP de Muret le Château procède au nettoyage complet des installations et ouvrages ainsi qu'au débroussaillage des parcelles du périmètre de protection immédiat dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. Un nettoyage au moins annuel de l'ensemble des ouvrages est effectué.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires est strictement interdite dans le périmètre de protection immédiat.

ARTICLE 9-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est créé un **périmètre de protection rapprochée** qui est destiné à protéger la ressource vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes dans un aquifère de type karstique.

Le périmètre rapproché, tel qu'il est défini par l'hydrogéologue agréé, recouvre l'ensemble du système karstique contribuant à l'alimentation de la source des Douzes.

Sa superficie totale est de 47 km² environ. Il s'étend sur les communes de Bozouls, Muret le Château, Rodelle, Salles la Source et Sébazac Concourès.

Les parcelles constituant le périmètre rapproché sont reportées sur le plan d'ensemble de délimitation des périmètres joint à l'arrêté.

⇒ Constitution d'un comité de pilotage

Compte tenu de l'objectif final de protection quantitative et qualitative de la seule ressource en eau du SIAEP de Muret le Château,

Compte tenu de la très grande vulnérabilité du système karstique contribuant à l'alimentation de la source des Douzes,

Compte tenu de l'étendue du périmètre de protection rapproché et de la nécessité de maintenir les activités humaines sur ce périmètre,

Selon la proposition de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 10 novembre 2002, il est créé un comité de pilotage qui assurera une mission de suivi et de conseil auprès des différents acteurs économiques intervenant sur le périmètre rapproché et concernant les activités pouvant induire un risque de pollution des eaux souterraines. Cette mission concernera notamment le domaine agricole, celui des transports, des activités artisanales et industrielles, les assainissements collectifs ou autonomes, les industries extractives et les transformateurs électriques.

Le comité de pilotage se fixera les objectifs à atteindre, se dotera des moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs et définira les indicateurs de suivi de ses actions afin de pouvoir évaluer la réalisation des objectifs.

Le comité de pilotage sera composé de membres dûment mandatés des organismes impliqués dans l'opération à savoir :

- Syndicat des eaux de Muret le Château
- Maires ou représentants des communes concernées par les prescriptions établies sur le périmètre rapproché de la source des Douzes
- DDASS
- DDAF
- DRIRE
- DSV
- AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
- CHAMBRE D'AGRICULTURE

- Autres partenaires extérieurs pouvant être associés en fonction des problématiques traitées.

⇒ Activités interdites

- Création de forage, de décharge, de carrières, tout déversement de déchets liquides ou solides dans les pertes et avens du Causse
- Epanchage d'eaux usées, de matières de vidanges et l'enfouissement de cadavres d'animaux notamment en cas d'épizootie.
- Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

⇒ Activités réglementées et mise en conformité

- La création de cimetière, d'installations classées, de champ d'éoliennes, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de routes ou voies nouvelles destinées à la circulation des véhicules à moteur autres que les chemins ruraux, l'épandage des boues de station d'épuration et de lisiers devront faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé et du comité de pilotage.
- Les installations artisanales ou industrielles existantes devront être en stricte conformité avec les réglementations en vigueur les concernant.
- Les stations d'épuration ou autres ouvrages d'assainissement collectif dont les rejets devront répondre en permanence aux exigences de qualité qui leur sont imposées et qui ne devront pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.
- Les pratiques agricoles ne devront pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.
- Les assainissements autonomes devront être vérifiés et mis en conformité si nécessaires et ne devront pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.
- Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation en périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises.
Ces servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans le dossier d'enquêtes.

Les installations, activités et dépôts visés ainsi que les forages existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par le SIAEP de Muret le Château.

ARTICLE 10 : MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en

eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de Muret le Château est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau des Douzes dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté et régulièrement entretenus.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier de l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère chargé de la santé et figurés dans la liste diffusée par circulaire et régulièrement mise à jour.
- Les branchements en plomb existants sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 25 décembre 2013.

11-1 Rendement des réseaux de distribution :

Le SIAEP de Muret le Château veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % doit être visé.

11-2 Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

Le SIAEP de Muret le Château met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

Le syndicat procède, dans un délai de un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité des installations privatives.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE L'EAU

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de filtration et de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes et aux fortes turbidité des eaux brutes.

Les installations sont dimensionnées pour un débit maximal de 2000 m³/j et doivent permettre la production d'une eau potable répondant aux exigences de qualité définies par le Code de la Santé Publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Des analyseurs en continu du pH, du potentiel Redox, de la conductivité et de la turbidité sont installés en entrée de la station.

Un analyseur en continu du chlore libre et de la turbidité est également installé en sortie de la station. L'ensemble de ces analyseurs sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les réservoirs doivent être vidangés et désinfectés au moins une fois par an.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIAEP de Muret le Château veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le président du Syndicat, responsable de la distribution d'eau adresse, chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

L'ensemble des interventions et du suivi est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 14 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur le tuyau d'exhaure du forage, et un autre avant le dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés et distribués
Un compteur totalisateur est placé au niveau de la conduite de refoulement vers le réservoir.
Un compteur est placé après le dispositif de traitement afin de connaître les volumes distribués.

- Les installations de surveillance
Un système de surveillance contrôle la marche/arrêt du système de traitement de désinfection, et le défaut de secteur.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le Syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : GESTION DES CRISES ET PLAN DE SECOURS

Le SIAEP de Muret le Château présente au Préfet dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.
Le Syndicat prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.
Un système de détection de pollution accidentelle ou d'acte de malveillance de type truitotest doit être installé au niveau de la prise d'eau afin de limiter le risque de propagation de la pollution à l'ensemble du réseau d'alimentation en eau.

ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.



ARTICLE 21 : CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit du S.I.A.E.P. de Muret le Château les terrains du périmètre de protection immédiat conformément aux plan et à l'état parcellaire ci-annexés. Le S.I.A.E.P. de Muret le Château est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate ainsi qu'à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre rapproché. Le présent arrêté devra être notifié aux propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat. Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE, CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

La validité du présent acte est conditionnée à l'utilisation effective pour l'adduction en eau potable des installations autorisées. En cas d'abandon des installations et de la ressource, le pétitionnaire sera déchu de l'autorisation sur sa demande aux services préfectoraux compétents. Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement un dossier aux services de l'Etat. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages. Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

ARTICLE 23 : FRAIS DIVERS

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques et la cessibilité**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 26 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITE DES SERVITUDES

ARTICLE 27 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article R 1321-8-I du Code de la Santé Publique.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définies à l'article 9 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par ces périmètres dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. La commune est tenue de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur son territoire sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la réalisation de ces formalités.

ARTICLE 28 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Président du SIAEP de Muret le Château,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
Les Maires de Bozouls, Sébazac-Concourès, Muret-le-Château, Rodelle et Salles-la-Source,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil Général de l'Aveyron, .

Rodez, le **05 JUIL. 2007**

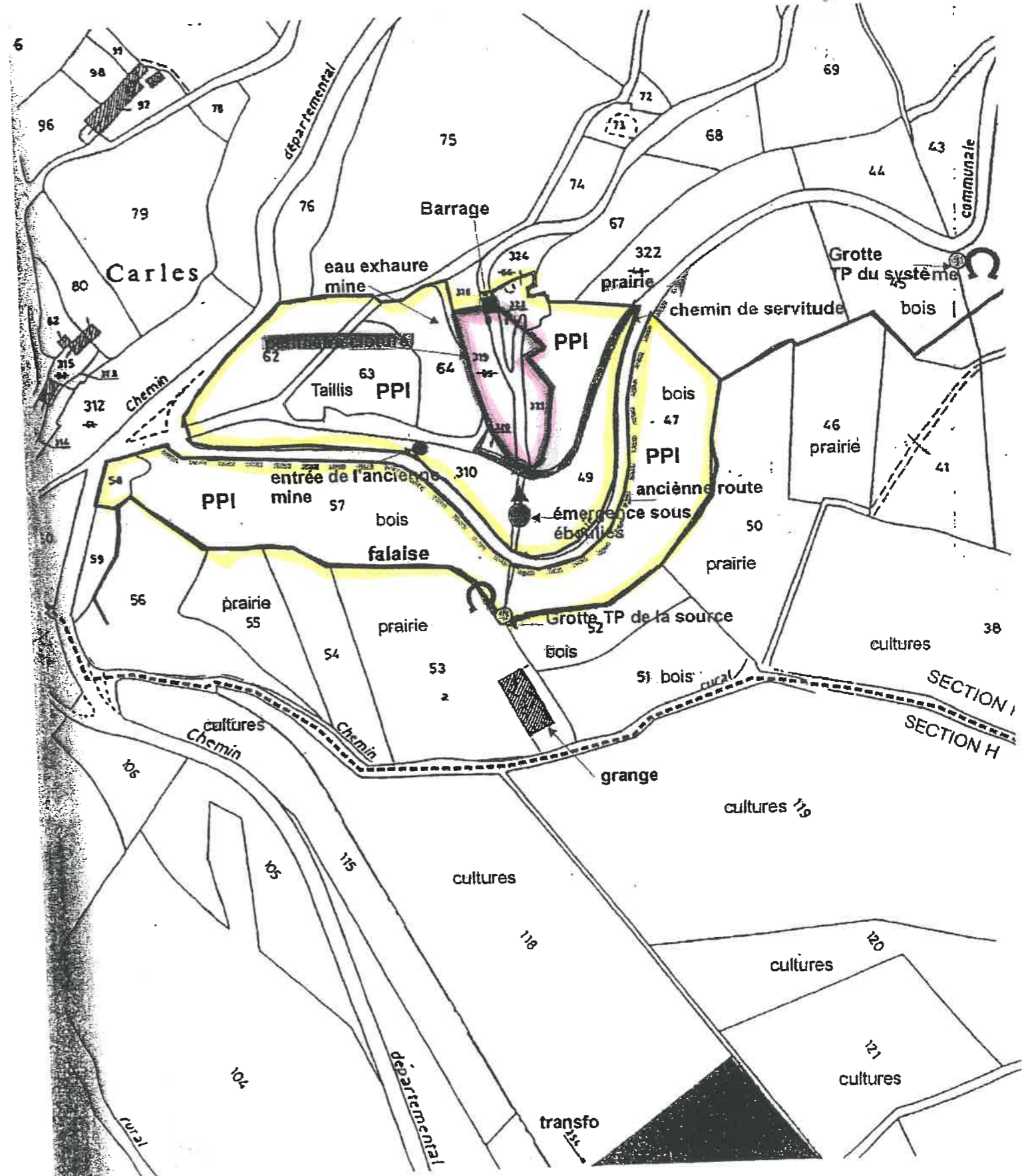
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON



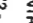
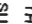






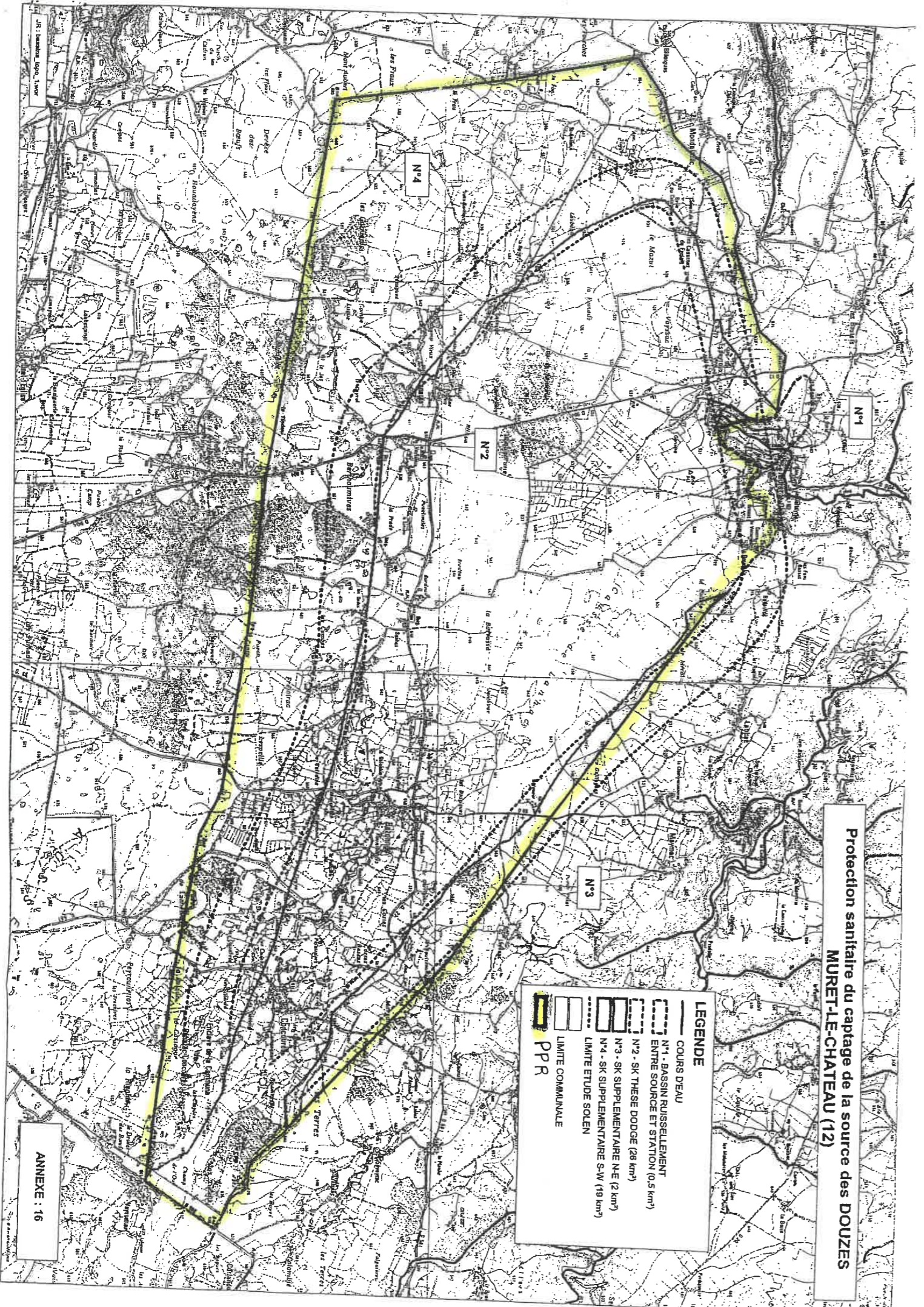
Limites du Périmètre de protection immédiate



**Protection sanitaire du captage de la source des DOUZES
MURET-LE-CHATEAU (12)**

LEGENDE

-  COURS D'EAU
-  N°1 - BASSIN RUISSELLEMENT
ENTRE SOURCE ET STATION (0,5 km²)
-  N°2 - SK THESE DODGE (28 km²)
-  N°3 - SK SUPPLEMENTAIRE N-E (2 km²)
-  N°4 - SK SUPPLEMENTAIRE S-W (19 km²)
-  LIMITE ETUDE SOLEN
-  LIMITE COMMUNALE
-  PPR



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

RODEZ, le 05 JUIL. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Angéline PICHON

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
à acquérir dans la Commune de Muret le Château dans le cadre
du projet d'établissement des périmètres de protection
du captage des Douzes

N° du Plan	CADASTRE		Surface totale en m2	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S°	N°			Adresse ou lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du Cadastre	Surface en m²
	F	62	Lou Travers	LT	M. LAURENS Patrick, Jean-Claude, né le 8/02/1970 à Rodez (12) époux BOUJLOC demeurant à Espeyroux - 12330 Muret le Château	M. LAURENS Patrick, Jean-Claude, né le 8/02/1970 à Rodez (12) époux BOUJLOC demeurant à Espeyroux - 12330 Muret le Château	T	2500			
	F	63	Prat de la Coste	L	M. LAURENS Jérôme, Christian, né le 8/08/1973 à Rodez (12) époux de Mme PORTAL Sylvie, demeurant à Espeyroux - 12330 Muret le Château	M. LAURENS Jérôme, Christian, né le 8/08/1973 à Rodez (12) époux de Mme PORTAL Sylvie, demeurant à Espeyroux - 12330 Muret le Château	T				
	F	64	Prat de la Coste	T	M. CABRIT Christian, Jean Marie, né le 8/05/1949 à Muret le Château (12), époux de Mme CHINCHOLLE Nicole demeurant à la Tieule - 12330 Muret le Château	M. CABRIT Christian, Jean Marie, né le 8/05/1949 à Muret le Château (12), époux de Mme CHINCHOLLE Nicole demeurant à la Tieule - 12330 Muret le Château	T	2055		2055	

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir dans la Commune de Muret le Château dans le cadre
du projet d'établissement des périmètres de protection
du captage des Douzes

N° du Plan	CADASTRE		Surface totale en m2	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
	S°	N°			Adresse ou lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du Cadaastre	Surface en m²	N° du Cadaastre
	F	47	Travers de dessus la maison	BT	11000	<p><u>Usufruitiers</u></p> <p>Mme VIDAL Rachel, Rose-Marie, née le 21/05/1936 à Rodez (12) et son époux M. TRUILLE Claude, Pierre, né le 13/02/1935 à Mont- Saint-Aignan (76), demeurant 8, avenue Arsène Ratier - 12340 Bozouls</p> <p><u>Nu-propriétaires</u></p> <p>Mme TRUILLE Françoise, Claude, épouse de M. ROUX Jérôme, née le 10/11/1962 à Rodez (12) demeurant, Bd Lapérouse - 12800 Sauveterre de Rouergue</p> <p>Mme TRUILLE Marie-Pierre épouse de M. LOUBAT Patrick, née le 8/12/1965 à Rodez (12), demeurant, 9, Lacan - 12340 Bozouls</p>	<p><u>Usufruitiers</u></p> <p>Mme VIDAL Rachel, Rose-Marie, née le 21/05/1936 à Rodez (12) et son époux M. TRUILLE Claude, Pierre, né le 13/02/1935 à Mont- Saint-Aignan (76), demeurant 8, avenue Arsène Ratier - 12340 Bozouls</p> <p><u>Nu-propriétaires</u></p> <p>Mme TRUILLE Françoise, Claude, épouse de M. ROUX Jérôme, née le 10/11/1962 à Rodez (12) demeurant, Bd Lapérouse - 12800 Sauveterre de Rouergue</p> <p>Mme TRUILLE Marie-Pierre épouse de M. LOUBAT Patrick, née le 8/12/1965 à Rodez (12), demeurant, 9, Lacan - 12340 Bozouls</p>	P	5925		5075	
	F	49	Travers de dessus la maison	L	2400	<p>M. BESOMBES Joseph, Vincent époux CATUSSE demeurant à Bonhaure 12330 Muret le Château</p>	<p>Succession de M. BESOMBES Joseph, Vincent, époux CATUSSE, décédé</p> <p><u>Héritier présomé :</u></p> <p>M. BESOMBES, René, François né le 3/06/1925 à Muret le Château (12) demeurant à Bonhaure 12330 Muret le Château</p>	T	2400			



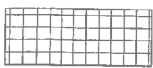
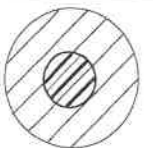
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
à acquérir dans la Commune de Muret le Château dans le cadre
du projet d'établissement des périmètres de protection
du captage des Douzes

N° du Plan	CADASTRE		Surface totale en m2	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du Cadastre	Surface en m²	N° du Cadastre
F F F	57 58 310	A Las Douzes A Las Douzes A Las Douzes	7200 380 2350	L T T	Mme BESOMBES Madeleine, Marie-Antoinette, épouse de M. PUECH Ernest, Joseph demeurant à Bonhaure 12330 Muret le Château	Succession de Mme BESOMBES Madeleine, Marie-Antoinette, veuve de M. PUECH Ernest, Joseph, décédée le 7/01/2007 à Muret le Château (12) Héritier présomé : M. BESOMBES, René, François né le 3/06/1925 à Muret le Château (12) demeurant à Bonhaure 12330 Muret le Château	T T T	7200 380 2350			
F F F	320 322 324	Rivage Travers de dessus la maison A Las Douzes	120 4832 817	L L L	M. BESOMBES, René, François né le 3/06/1925 à Muret le Château (12) demeurant à Bonhaure 12330 Muret le Château	Succession de Mme BESOMBES Madeleine, Marie-Antoinette, veuve de M. PUECH Ernest, Joseph, décédée le 7/01/2007 à Muret le Château (12) Héritier présomé : M. BESOMBES, René, François né le 3/06/1925 à Muret le Château (12) demeurant à Bonhaure 12330 Muret le Château	T P P	120 1984 423		2848 394	



12-août-08

Commune de **RODELLE**

Légende au plan	Objet	Gestionnaire
AC1 c  Classé	Culture et communication Environnement MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de protection des monuments historiques	Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine de l'Aveyron
	Eglise de RODELLE : <i>Eglise de Rodelle. (section I - parcelle n° 143) - Commune de RODELLE</i>	
AC1 i  Inscrit	Culture et communication Environnement MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de protection des monuments historiques	Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine de l'Aveyron
	Eglise de LAGNAC : <i>Eglise de Lagnac. (section F - parcelle n° 314) - Commune de RODELLE</i>	
	Château de DALMAYRAC : <i>Façades et toitures de l'ensemble du château de Dalmayrac dont celles de l'aile dit du "régisseur" y compris la charpente du XVIIIème siècle du corps du logis principal. (section L - parcelle n° 273) - Commune de RODELLE</i>	
	Site Archéologique du dolmen du ROC de la FRANÇOUNE : <i>Site archéologique du dolmen du Roc de la Françoune ;(Section N , parcelle n° 885) ; modifié par arrêté du 12 septembre 1994 - Commune de RODELLE</i>	
AC2 i  Inscrit	Environnement PROTECTION DES SITES - Servitudes de protection des sites et des monuments historiques.	Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine de l'Aveyron
	Village de RODELLE : <i>Le village de Rodelle ainsi que la butte sur laquelle il est édifié. (section I - parcelles n° 1 à 157 , 160 , 169 à 186 , 190 à 198 , 200 , 201 , 203 à 215 , 219 , 224 à 267 , 291 à 296 , 299 à 307) - Commune de RODELLE</i>	
AS1 	Santé CONSERVATION DES EAUX - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Direction Départementale des Actions Sociales et Sanitaires
	Captage des Douzes à Muret le Château : <i>Captage des Douzes sur la commune de Muret le Château destiné à la consommation humaine.</i>	

SERVICE D'AMENAGEMENT
du TERRITOIRE et
PREVENTION DES RISQUES
AMENAGEMENT
DEVELOPPEMENT

Servitudes d'utilité publique

1/25 000°

DOCUMENT INFORMATIF NON CONTRACTUEL

Direction Départementale
de l' Equipement
de l' Aveyron

Rue de Madrid
ZAC de Bourran
BP 3333
12033 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 75 48 00



Délibération du :

Arrêté du :

14 août 2008

le Maire



LEGENDE Servitudes d'utilité publique

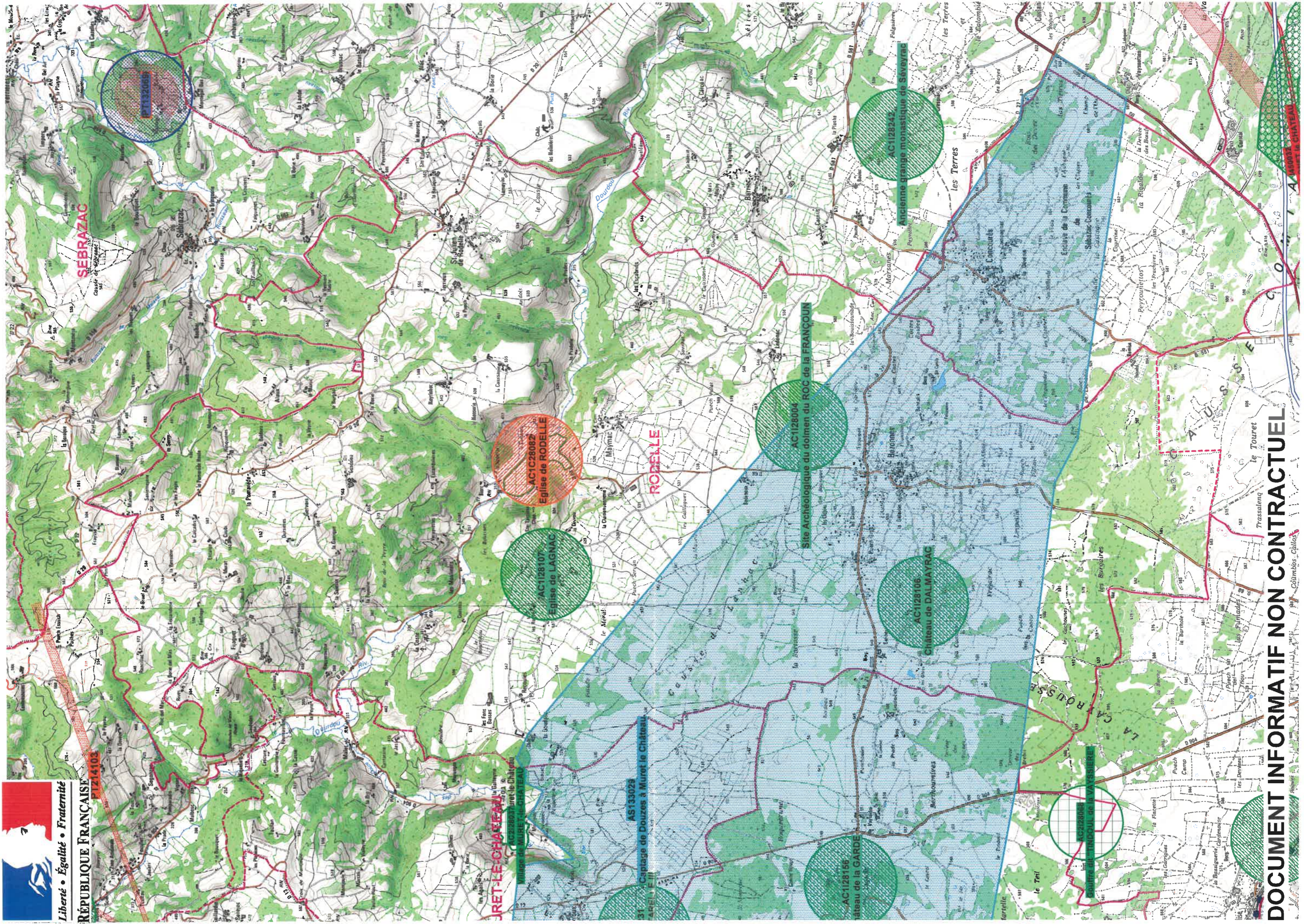
- | | |
|--|-----------------------------------------------------------|
| | A1 - Bois et forêts soumis au régime forestier |
| | AC1c - Monument classé |
| | AC1i - Monument inscrit |
| | AC2c - Site classé |
| | AC2i - Site inscrit |
| | AC3 - Réserves Naturelles |
| | AC4 - Z.P.P.A.U.P. |
| | AS1 - CONSERVATION DES EAUX |
| | EL2 - Innodations - surfaces submersibles |
| | EL5 - Circulation routière - visibilité |
| | EL11 - Voie express - Déviation d'agglomération |
| | I2 - Energie hydraulique |
| | I3 - Canalisation de transport de GAZ |
| | I4 - Poste électrique |
| | I4 - Ligne électrique |
| | INT1 - Protection de cimetière |
| | PT1 - Télécommunication - Perturbation électro-magnétique |
| | PT2 - Télécommunication Protection contre les obstacles |
| | PT3 - Câble de télécommunication |
| | T1 - Voie ferrée |
| | T5 - Relations aériennes - Servitudes de dégagement |
| | T8 - Relations aériennes - Servitudes radioélectriques |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PTZ14103



MURET-LE-CHATEAU
Village de Muret le Château
AS133023

AS133023
Capage de Douzes à Muret le Château
CARRÉ E III

AC128156
Château de la GARDE

AC128107
Eglise de LAGNAC

AC128082
Eglise de RODELLE

AC128004
Site Archéologique du dolmen du ROC de la FRANCOUX

AC128105
Château de DALMAYRAC

AC128242
Ancienne grange monastique de Sévevrec

AC212088
Mairie de Muret le Château

DOCUMENT INFORMATIF NON CONTRACTUEL

Colombès - Cailles

